

18.034 é Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national
	du 21 mars 2018	du 16 septembre 2019	du 18 décembre 2019
		<i>Renvoyer l'objet au Conseil fédéral en le chargeant de présenter d'autres modèles, notamment le modèle en vigueur dans le canton de Vaud, un modèle d'imposition individuelle ou tout modèle qu'il considérera approprié.</i>	<i>Adhésion au renvoi au Conseil fédéral</i>

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Imposition équilibrée des couples et de la famille) Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du
21 mars 2018¹,
arrête:*

¹ FF 2018 2173

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur
l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Art. 14 Imposition d'après la dépense*Art. 14, al. 4*

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. ne pas avoir la nationalité suisse;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. 400 000 francs;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3;
- d. la somme des éléments bruts suivants:
 - 1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse,
 - 2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier,
4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse,
5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses,
6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2e phrase, n'est pas applicable.

⁵ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁶ Le Département fédéral des finances (DFF) adapte le montant fixé à l'al. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 39, al. 2, s'applique par analogie.

⁴ L'impôt est perçu en application du barème visé à l'art. 36, al. 1 ou 2. Les art. 36, al. 2^{bis}, et 36a ne s'appliquent pas.

Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions

Art. 33, al. 2 à 2^{ter}

¹ Sont déduits du revenu:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie, d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:
 - 1. 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun,
 - 2. 1700 francs pour les autres contribuables.
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10 100 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- j. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour au-tant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
- ^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:
- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
 - b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

Droit en vigueur

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

Conseil fédéral

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 8100 francs sont déduits de la somme des revenus de l'activité lucrative des deux époux. Si la moitié du revenu de l'activité lucrative la moins rémunérée dépasse 8100 francs, il est déduit 50 % du revenu de cette activité, mais 13 400 francs au plus. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un d'eux fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

^{2bis} Lorsque les époux vivent en ménage commun et que seul l'un d'eux exerce une activité lucrative, 8100 francs sont déduits.

^{2ter} Le revenu de l'activité lucrative visé aux al. 2 et ^{2bis} est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. Le revenu visé à l'art. 23, let. a, est assimilé au revenu de l'activité lucrative.

Conseil des Etats**Conseil national**

³ Un montant de 10 100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. ^{ibis} à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. ^{ibis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Art. 35 Intérêts passifs et autres réductions

Art. 35, al. 1, let. d

¹ Sont déduits du revenu:

¹ Sont déduits du revenu net:

- a. 6500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pour-voit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour les-quels la déduction est accordée selon la let. a;
- c. 2600 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

- d. 11 500 francs pour les contribuables qui vivent en même ménage commun avec des enfants mineurs ou faisant un apprentissage ou des études, lorsque le contribuable est une personne seule et que l'entretien des enfants est assuré pour l'essentiel par lui.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Chapitre 5 Calcul de l'impôt
Section 1 Barèmes

Titre précédant l'art. 36
Chapitre 5 Calcul de l'impôt
Section 1
Barèmes, calcul alternatif de l'impôt
pour les couples mariés

Art. 36

Art. 36, titre et al. 2^{bis}
Barèmes

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

	Francs
jusqu'à 14 500 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.77;
pour 31 600 francs de revenu, à	131.65
et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.88 de plus;
pour 41 400 francs de revenu, à	217.90
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.64 de plus;
pour 55 200 francs de revenu, à	582.20
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.97 de plus;
pour 72 500 francs de revenu, à	1096.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	5.94 de plus;
pour 78 100 francs de revenu, à	1428.60
et, par 100 francs de revenu en plus, à	6.60 de plus;
pour 103 600 francs de revenu, à	3111.60
et, par 100 francs de revenu en plus, à	8.80 de plus;
pour 134 600 francs de revenu, à	5839.60
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.00 de plus;
pour 176 000 francs de revenu, à	10 393.60
et, par 100 francs de revenu en plus, à	13.20 de plus;
pour 755 200 francs de revenu, à	86 848.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.50 de plus

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² Pour les époux vivant en ménage commun,
l'impôt annuel s'élève:

	Francs
jusqu'à 28 300 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	1.00;
pour 50 900 francs de revenu, à	226.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.00 de plus;
pour 58 400 francs de revenu, à	376.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	3.00 de plus;
pour 75 300 francs de revenu, à	883.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	4.00 de plus;
pour 90 300 francs de revenu, à	1483.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	5.00 de plus;
pour 103 400 francs de revenu, à	2138.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	6.00 de plus;
pour 114 700 francs de revenu, à	2816.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	7.00 de plus;
pour 124 200 francs de revenu, à	3481.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	8.00 de plus;
pour 131 700 francs de revenu, à	4081.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	9.00 de plus;
pour 137 300 francs de revenu, à	4585.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	10.00 de plus;
pour 141 200 francs de revenu, à	4975.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.00 de plus;
pour 143 100 francs de revenu, à	5184.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	12.00 de plus;
pour 145 000 francs de revenu, à	5412.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	13.00 de plus;
pour 895 800 francs de revenu, à	103 016.00 ;
pour 895 900 francs de revenu, à	103 028.50
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.50 de plus.

Droit en vigueur

^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de 251 francs par enfant et par personne nécessiteuse.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Conseil fédéral

^{2bis} Pour les contribuables qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs ou faisant un apprentissage ou des études ou avec des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le montant de l'impôt est réduit de 251 francs par enfant ou par personne nécessiteuse.

Conseil des Etats**Conseil national**

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 36a Calcul alternatif de l'impôt pour les couples mariés

¹ Un calcul alternatif de l'impôt est établi pour les époux qui vivent en ménage commun:

- a. si leur domicile fiscal se trouve en Suisse et s'ils sont taxés selon la procédure ordinaire, ou
- b. si une taxation ordinaire ultérieure a lieu en vertu de l'art 89, 89a, 99a ou 99b.

² Dans le calcul alternatif de l'impôt, l'impôt du couple marié est calculé de la manière suivante:

- a. les revenus visés aux art. 17 à 19, 22 et 23, let. a à c, les frais propres visés aux art. 26 à 31 et les déductions propres visées à l'art. 33, al. 1, let. d à f, sont imputés à chacun des époux individuellement;
- b. les déductions visées aux art. 33, al. 2 et ^{2bis}, et 35, al. 1, let. c, ne sont pas prises en compte;
- c. tous les autres revenus et déductions sont imputés pour moitié à chacun des époux;
- d. le barème visé à l'art. 36, al. 1, est appliqué à chacun des époux;
- e. la réduction prévue à l'art. 36, al. ^{2bis}, est

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

imputée pour moitié à chacun des époux;

- f. les montants d'impôt obtenus sont additionnés.

³ Est pris en compte d'office le montant de l'impôt le plus bas, après calcul selon l'art. 36 d'une part, l'al. 2 d'autre part.

⁴ Dans le cadre de l'imposition séparée, un calcul alternatif de la charge est également établi pour les bénéfices de liquidation visés à l'art. 37b et les prestations en capital provenant de la prévoyance visées à l'art. 38. Chacun des montants les plus bas est pris en compte.

Art. 85 Principe régissant l'établissement du barème

Art. 85, al. 3

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

² En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe, en outre, les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

³ La retenue sur le revenu des époux qui vivent en ménage commun est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévus à l'al. 2 et de la déduction prévue à l'art. 33, al. 2 ou 2^{bis}.

(Nouvelle teneur adoptée le 16.12.2016, voir FF 2015 8659; pas encore entrée en vigueur:

Art. 89a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Art. 89a, al. 4, 3^e phrase

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 89, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁴ ...

... . L'art. 36a ne

s'applique pas.

⁵ L'art. 89, al. 5 et 6, est applicable.)

Art. 99 Impôt pris en considération**Art. 99, 3^e phrase**

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct perçu selon la procédure ordinaire.

...

... .

L'art. 36a ne s'applique pas.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.